



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Inondation
Unité Risque Inondation

Nîmes, le 19 AOUT 2016

ARRETE N° 30 - 2016 - 08 - 19 - 004

**Relatif à l'approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques
d'Inondation (PPRi) Moyen Vidourle**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-185-4 du 3 juillet 2008 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation sur le moyen Vidourle et notamment les communes de Aigremont, Aubais, Brouzet les Quissac, Cannes et Clairan, Corconne, Crespian, Fontanes, Gailhan, Junas, Lecques, Mauressargues, Montmirat, Moulezan, Orthoux-Serignac-Quilhan, Salinelles, Sardan, Sommières, Souvignargues, Vic-le-Fesq et Villevieille.

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2016-02-22-003 du 22 février 2016 prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques Inondation Moyen Vidourle,

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard suite à mise à disposition du public,

Considérant la nécessité de préciser les éléments réglementaires concernant les conditions d'aménagement et de constructions afin de permettre les extensions limitées et les changements de destination pour des activités économiques, dans les zones urbaines et ce quelque soit l'aléa, d'autoriser les annexes à l'habitation dans les secteurs urbains les moins vulnérables aux inondations permettant ainsi des projets limités tendant à améliorer le confort de l'habitat,

Considérant que dans les zones urbaines concernées par des niveaux d'aléas moyen ou résiduel, le changement de destination peut être envisagé sous réserve de calage ou soit de nature à réduire le caractère vulnérable de l'occupation,

Considérant la nécessité de préciser les prescriptions à respecter pour les projets de serres dans les champs d'expansion des crues,

Considérant que ces mesures répondent aux besoins de développement des activités économiques et agricoles et au confort de l'habitat, sans porter atteinte à l'économie générale du PPRi Moyen Vidourle,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation Moyen Vidourle est approuvée, telle qu'annexée au présent arrêté, sur l'ensemble du territoire du PPRi (communes de Aigremont, Aubais, Brouzet les Quissac, Cannes et Clairan, Corconne, Crespian, Fontanes, Gailhan, Junas, Lecques, Mauressargues, Montmirat, Moulezan, Orthoux-Serignac-Quilhan, Salinelles, Sardan, Sommières, Souvignargues, Vic-le-Fesq et Villevieille).

Article 2 :

Le dossier de modification comprend :

- Le règlement du PPRi Moyen Vidourle modifié.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux de chaque Mairie

- de la Préfecture du département du GARD,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard :
89, rue Weber 30907 NÎMES.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires de Aigremont, Aubais, Brouzet les Quissac, Cannes et Clairan, Corconne, Crespian, Fontanes, Gailhan, Junas, Lecques, Mauressargues, Montmirat, Moulezan, Orthoux-Serignac-Quilhan, Salinelles, Sardan, Sommières, Souvignargues, Vic-le-Fesq et Villevieille
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les Mairies de Aigremont, Aubais, Brouzet les Quissac, Cannes et Clairan, Corconne, Crespian, Fontanes, Gailhan, Junas, Lecques, Mauressargues, Montmirat, Moulezan, Orthoux-Serignac-Quilhan, Salinelles, Sardan, Sommières, Souvignargues, Vic-le-Fesq et Villevieille pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

Les Maires des communes de Aigremont, Aubais, Brouzet les Quissac, Cannes et Clairan, Corconne, Crespian, Fontanes, Gailhan, Junas, Lecques, Maressargues, Montmirat, Moulezan, Orthoux-Serignac-Quilhan, Salinelles, Sardan, Sommières, Souvignargues, Vic-le-Fesq et Villevieille, la Préfecture du département du GARD et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard devront procéder à la mise à jour du dossier du PPRi des communes concernées en intégrant les pièces de la présente modification,

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 8 :

Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le secrétaire général
Le Préfet
Denis OLAGNON,

